

**CHARTRE D'ENGAGEMENT
DES ACTEURS
DE LA LUTTE CONTRE
LA DÉNUTRITION**



PRÉAMBULE

La dénutrition résulte d'une insuffisance d'apports nutritionnels par rapport aux besoins de l'organisme. Elle provoque un affaiblissement généralisé en diminuant les défenses immunitaires et augmentant le risque d'infection. Elle diminue également les forces musculaires ainsi que la mobilité, augmentant le risque de chute et de dépendance. En cas de maladie chronique, la dénutrition diminue l'espérance de vie.

La dénutrition se traduit par une perte de poids, même en cas de surcharge pondérale (perte de 5% de son poids en un mois, ou 10% en six mois, ou 10% depuis le début de la maladie responsable de l'amaigrissement) et/ou par une maigreur (indice de masse corporelle inférieur aux normes pour l'âge).

En France, plus de 2 millions de personnes sont en situation de dénutrition, dont 400 000 personnes âgées à domicile et 270 000 vivant en Ehpad. La dénutrition concerne également 30 % des personnes hospitalisées et 40 % des malades du cancer.

Les conséquences de la dénutrition sont importantes : affaiblissement de l'immunité et physique, augmentation du risque d'infection, baisse du moral, risque de dépression et aggravation des maladies chroniques et de la dépendance.

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

Le Collectif de lutte contre la dénutrition coordonne la Semaine nationale de la dénutrition depuis 2020, une semaine de prévention nationale prévue dans le cadre du Plan national Nutrition Santé 2019-2023 (PNNS) soutenue par le ministère en charge de la Santé, qui est détenteur et titulaire du label et du logo « Semaine nationale de la dénutrition ». Il exerce également d'autres activités tout au long de l'année afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs, privés, publics ou associatifs, à l'enjeu de santé publique que représente la dénutrition. Ses membres interviennent par exemple dans de nombreuses structures, des colloques ou des congrès des secteurs sanitaire, social et médico-social.

Afin de renforcer la mobilisation de l'ensemble de la société et de soutenir le développement de la prévention, le Collectif de Lutte contre la Dénutrition s'est employé, aux côtés de ses partenaires, à la rédaction d'une Charte d'engagement. Celle-ci définit les modalités d'octroi du logo du Collectif de lutte contre la dénutrition, en conditionnant cette utilisation au respect de l'ensemble de ses articles et de ses engagements, afin que ses partenaires engagés dans cette lutte puissent l'utiliser et valoriser leurs projets et leurs actions de prévention.

La lutte contre la dénutrition requérant l'engagement de tous, cette Charte doit surtout permettre de réunir les acteurs concernés par cette lutte autour d'objectifs communs : améliorer la connaissance du grand public et des professionnels de santé et du secteur médico-social sur la maladie et son dépistage ; faire émerger des coopérations et des synergies entre les acteurs et faire progresser la qualité de prise en charge des personnes dénutries dans le cadre de leur parcours de soin et de santé, quel que soit leur âge et leur lieu de vie.

La Charte est un outil de mobilisation complémentaire aux autres actions du Collectif de lutte contre la dénutrition afin d'agir au-delà de la semaine de lutte contre la dénutrition et tout au long de l'année, sur la prévention, le repérage et la prise en charge de la maladie afin d'en diminuer l'incidence.

Les engagements de la charte :

1. RESPECTER LES ARTICLES DE LA PRÉSENTE CHARTE

Le partenaire exploitant le logo du Collectif de lutte contre la dénutrition s'engage à faire un usage du logo qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par les articles (ci-après) de la présente Charte.

2. SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC ET LES PROFESSIONNELS AUX ENJEUX DE LA DÉNUTRITION

Le travail de sensibilisation est un enjeu primordial dans la lutte contre la dénutrition. Les signataires de la charte s'engagent donc à communiquer sur la dénutrition de manière positive et bienveillante. La sensibilisation vise le grand public, les aidants familiaux, les professionnels de santé et des secteurs social et médico-social ainsi que les personnes étant atteintes de dénutrition ou susceptibles de l'être (les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les patients atteints de maladies chroniques ou d'affections graves, les patients hospitalisés, les jeunes enfants...).

Tout usage du logo à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi pourra faire l'objet de sanctions telles que prévues aux articles 8.2 et 9 de la présente Charte.

3. COMMUNIQUER SUR LES BONNES PRATIQUES ET CONTRIBUER À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA DÉNUTRITION

Les signataires s'engagent à encourager et promouvoir des bonnes pratiques pour lutter contre la dénutrition conformément aux données scientifiques et aux recommandations de la Haute Autorité de Santé.

4. FAIRE ET TRANSMETTRE LE BILAN DES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA DÉNUTRITION

Les signataires s'engagent à faire et transmettre un bilan des actions mises en œuvre dans la lutte contre la dénutrition auprès du Collectif de lutte contre la dénutrition une fois par an, au premier trimestre de l'année N pour toutes les actions et événements qui se sont tenus à l'année N-1. Le bilan des actions peut être partagé par le Collectif via ses différents réseaux sociaux et son site internet. Les images contenues dans le bilan doivent pouvoir être relayées par le Collectif et communicables à l'ensemble des partenaires (membres ou non) du Collectif.

Enfin, la qualité des actions et la réalisation de ce bilan annuel conditionne l'acceptation du renouvellement du droit d'usage tel que définie par l'article 6.2 de la présente Charte.

5. SOUTENIR LE COLLECTIF DE LUTTE CONTRE LA DÉNUTRITION

Les signataires s'engagent à soutenir le Collectif de lutte contre la dénutrition en :

- relayant les outils de communication et les événements organisés par le Collectif ;
- participant activement aux événements du Collectif de lutte contre la dénutrition ;
- répondant aux sollicitations du Collectif de lutte contre la dénutrition dans le cadre de demande de participation à des événements ;

6. AUTORISER LA COMMUNICATION À LA SUITE DE LA SIGNATURE DE LA CHARTE

Les signataires autorisent le Collectif de lutte contre la dénutrition à communiquer sur leur engagement dès leur signature de la présente Charte d'engagement.

Les articles de la charte :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

1.1 Le « Logo du Collectif de lutte contre la dénutrition » est le logo représenté en annexe de la présente charte.

1.2 Le « Collectif de lutte contre la dénutrition » est une association de loi 1901, représentée par son président, le Professeur Eric Fontaine.

1.3 Les « partenaires engagés dans la lutte contre la dénutrition » sont tous les exploitants du logo, membres ou non du Collectif, qui concourent aux objectifs de la présente charte et qui en respectent l'ensemble de ses articles et de ses engagements.

ARTICLE 2 : OBJET

Les articles de la présente charte ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation du logo du Collectif de lutte contre la dénutrition par ses partenaires.

Tout usage du logo vaut acceptation formelle des dispositions de la présente Charte.

Seul l'exploitant peut apposer le logo sur ses supports conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITÉ DU LOGO

L'exploitant reconnaît que l'utilisation du logo, en vertu de la présente Charte, n'opère aucun transfert des droits de propriété du logo.

ARTICLE 4 : UTILISATIONS DU LOGO ET MENTIONS

Le logo du Collectif de lutte contre la dénutrition peut être apposé sur tout support physique comme digital (y compris les sites internet et les présentations powerpoint), dans le respect des dispositions de l'article 5, dont la présentation est définitivement figée et contrôlable pour le temps fixé par l'autorisation d'exploitation.

Au côté du logo, l'exploitant peut mentionner son soutien au Collectif de lutte contre la dénutrition par la phrase suivante : « "L'exploitant X" soutien le Collectif de lutte contre la dénutrition ».

Enfin, le logo peut être apposé dans un texte décrivant l'action de l'exploitant dans le cadre de la Semaine de la dénutrition. Seul le logo du Collectif de lutte contre la dénutrition peut, dans ce cadre, être utilisé et toute utilisation des logos du Plan Nutrition Santé (PNNS), de la Semaine nationale de la dénutrition et du Ministère de la Santé ainsi que du bloc Marianne du gouvernement est proscrite.

ARTICLE 5 : CRITÈRES D'EXCLUSION

5.1 BUT COMMERCIAL

Ne peuvent bénéficier du logo du Collectif de lutte contre la dénutrition le(s) support(s) publié(s) dans un but commercial (supports payants ou gratuits pour le public).

5.2 RENVOI À UNE RÉFÉRENCE NON CONTRÔLABLE

Le(s) support soumis pour l'apposition du logo ne doit(vent) pas comporter des renvois explicites à d'autres supports non contrôlables.

Le logo ne doit pas être seulement apposé sur des supports évolutifs, physiques ou digitaux, qui ne seraient pas contrôlables.

La mention du site internet du promoteur est tolérée.

Toute mention de liens et/ou sites internet doit être assortie de la mention « *Le logo du Collectif de lutte contre la dénutrition ne s'applique pas aux liens et sites internet mentionnés sur ce support* ».

5.3 PROMOTION DE PRODUIT(S) ET UTILISATION D'UN NOM DE MARQUE

Le(s) support(s) ou action(s) proposé(s) ne doit(vent) pas constituer un moyen déguisé de promotion d'un produit, d'une gamme de produits ou d'un groupe de produits d'une marque de produits donnée. Ils ne doivent pas permettre d'identifier une marque de produits.

Tout(s) support(s) ou action(s) incitant à la consommation d'un produit identifié ou directement identifiable d'une marque de produits particulière, que ce soit de manière principale ou incidente, est (sont) refusé(s), même si le message accompagnant est conforme au Programme national nutrition santé (PNNS).

Ce point est applicable pour tout type de publicité.

L'évaluation de la pertinence d'une utilisation de la raison sociale de l'entreprise sera faite en fonction du contenu et de l'environnement de l'action. Notamment s'agissant d'actions accueillies dans des établissements privés (centres commerciaux, établissements sanitaires ou médico-sociaux privés...) ou d'informations diffusées par des entreprises privées de presse ou de communication (presse écrite, radio, télévision...).

Les noms d'entreprises en rapport avec l'alcool ou le tabac sont exclus.

5.4 DÉTOURNEMENT

Le(s) support(s) ou action(s) ne doit(vent) pas pouvoir être confondu(s) avec d'autres supports ou actions promotionnels de la marque, notamment du fait de ses modalités pratiques (proximité dans le temps ou l'espace, similitude des supports de communication, etc.). En aucun cas, la mention du Collectif de lutte contre la dénutrition ne peut s'étendre à la publicité d'une marque.

La liste à jour des partenaires exploitants ayant reçu l'autorisation d'utiliser le logo du Collectif de lutte contre la dénutrition est accessible via le lien suivant : [www.luttecontreladenutrition.fr]

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE

6.1 NOTIFICATION DE LA DEMANDE

Toute personne morale qui souhaite utiliser le logo du Collectif de lutte contre la dénutrition notifie son intention au Collectif de lutte contre la dénutrition par courriel à l'adresse suivante : collectifdenutrition@gmail.com

Ce courriel précise la qualité du demandeur, ses coordonnées et l'usage projeté du logo du Collectif de lutte contre la dénutrition.

La demande d'autorisation d'utilisation du logo vaut acceptation formelle des dispositions de la présente Charte.

6.2 EXAMEN DE LA DEMANDE ET NOTIFICATION DE LA RÉPONSE PAR LE COLLECTIF

L'examen de la demande est réalisé par les membres du bureau du Collectif de lutte contre la dénutrition réunis en commission d'examen des utilisations du logo.

Le Collectif de lutte contre la dénutrition notifie son accord de manière expresse, dans un délai maximum d'un mois après la réception de la demande, par courriel. À défaut de réponse sous un mois, l'autorisation d'utilisation du logo est considérée comme refusée.

La notification de l'accord d'utilisation du logo du Collectif de lutte contre la dénutrition vaut pour un seul support à la fois. Aucune notification n'est possible pour un ensemble de différents supports et les demandes doivent donc être traitées au cas par cas.

L'accord du Collectif de lutte contre la dénutrition et le droit d'exploitation du logo sur le support indiqué vaut pour un an. En cas de demande de renouvellement, l'exploitant doit respecter le même processus en indiquant que sa demande concerne un renouvellement de droit d'usage.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION DU LOGO

7.1 RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DU LOGO

L'exploitant s'engage à reproduire le logo dans son intégralité.

L'exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression au sein du logo. Notamment, l'exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie du logo (par exemple, ne pas reproduire l'élément graphique seul, ou la dénomination seule) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques du logo, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie du logo ;
- Ne pas faire d'ajout dans le logo, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou tout autre indication ne faisant pas partie du logo.

Le Collectif de lutte contre la dénutrition met à la disposition de l'exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage du logo à l'adresse : [www.luttecontreladenutrition.fr]

7.2 RÉMUNÉRATION

Le droit d'utiliser le logo est consenti à l'Exploitant si celui-ci justifie d'un soutien concret (financier, humain, matériel, adhésion...) au Collectif de lutte contre la dénutrition dans l'organisation de ses activités de promotion de la lutte contre la dénutrition.

Ce soutien concret d'une organisation de droit privée ne saurait être inférieur à une somme équivalente à 10 000 €.

Les associations de loi 1901 peuvent faire une demande d'utilisation du logo sous réserve de leur adhésion au Collectif de lutte contre la dénutrition (l'adhésion coûte 500 €).

7.3 RESPECT DES DROITS DU LOGO

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de logo identique ou similaire au logo susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec lui. Notamment, il s'interdit de déposer tout logo reprenant, en tout ou partie, le logo au sein d'un signe plus complexe.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DU LOGO

8.1 NON-RESPECT DE LA CHARTE PAR L'EXPLOITANT

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions de la Charte, le Collectif de lutte contre la dénutrition lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de la Charte et d'en informer le Collectif de lutte contre la dénutrition par courriel à l'adresse suivante : collectifdenutrition@gmail.com

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage du logo est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage du logo entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage du logo et de retirer toute référence au logo de l'ensemble de ses produits et supports.

8.2 SANCTIONS

L'usage non conforme du logo à la présente Charte et/ou la poursuite de l'usage du logo malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que le Collectif de lutte contre la dénutrition pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : USAGE ABUSIF DU LOGO

Outre les sanctions prévues à l'article 8.2, l'usage non autorisé du logo par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit au Collectif de lutte contre la dénutrition d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

**LE COLLECTIF DE LUTTE
CONTRE LA DÉNUTRITION**

Fait à
le

Signature

MME LA MINISTRE

Fait à
le

Signature

L'EXPLOITANT

Fait à
le

Signature

ANNEXE

Logo du Collectif



Variante sur fond bleu
ou foncé